

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 04 AVRIL 2025 A 18H00**

Nb de membres en exercice : 33
Quorum : 17

PRÉSENTS :

Monsieur FABRE, Monsieur GUEUR, Monsieur de BOISSIEU, Madame FALCON, Monsieur FORTIN, Madame PETIT, Madame GRIMAL, Monsieur GRANJU, Monsieur DEROUBAIX, Monsieur BOURDIN, Madame SEYTIER, Monsieur RIGAUD, Madame COULET, Monsieur DI PERNA, Monsieur RIBIERE, Monsieur RICHER, Madame BRISSEZ, Monsieur BECQUART, Monsieur CHRISTIN, Monsieur GUERRY, Madame QUELIN, Madame MEYZONNY, Monsieur ABBES

EXCUSÉS AYANT DONNÉS PROCURATION :

Madame SONNERY (à Monsieur le Maire)
Monsieur BLANC (à Madame FALCON)
Madame PARIS (à Monsieur FORTIN)
Madame ARMAND (à Madame PETIT)
Madame ARBORE (à Monsieur GUEUR)
Monsieur LAFAYOLLE de la BRUYERE (à Monsieur CHRISTIN)

ABSENTS :

Monsieur KARTAL, Madame ARENA, Madame PONCET, Monsieur LARBI

Le quorum est atteint.

Monsieur RIGAUD est désigné secrétaire de séance.

2025.03.04 MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION n° 2022.05.03 EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2022 PORTANT INSTAURATION DU RÉGIME INDÉMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

(Rapporteur : Daniel GUEUR)
Nomenclature : 4.5 - Régime indemnitaire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20250404-DEL_2025_03_04-DE
Date de télétransmission : 09/04/2025
Date de réception préfecture : 09/04/2025 1

Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

Vu le décret n° 2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 03 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016, du 16 juin 2017, du 07 décembre 2017, du 14 mai 2018, du 13 juillet 2018, du 14 février 2019 et du 08 avril 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire dans la fonction publique d'état ;

Vu la délibération n° 2022.05.03 en date du 18 novembre 2022 portant modification du RIFSEEP ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 mars 2025.

Le RIFSEEP, Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), a été mis en place au sein de la collectivité depuis le 1^{er} janvier 2017.

Ainsi, il a été proposé de mettre en œuvre des montants d'IFSE en permettant d'identifier la place de chaque fonction dans l'organigramme de la collectivité, de reconnaître les spécificités de poste tout en garantissant un cadre de référence équitable pour l'ensemble des agents. Le montant des primes versées dans le cadre du régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP a été maintenu au personnel en poste au sein de la collectivité et le cas échéant, l'agent a conservé le maintien de son régime indemnitaire antérieur lorsque ce dernier était supérieur au montant du RIFSEEP.

Il est rappelé que ce régime indemnitaire se compose d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) et, en principe, d'un Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel (CIA).

Le RIFSEEP s'est substitué à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles exclues du dispositif et à l'exception des primes et indemnités cumulables.

L'article 189 de la loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement. En vertu du principe de parité aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat, il est nécessaire de mentionner à la présente délibération qu'en cas de CMO, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2010-997 du 26 août 2010.

En raison de l'augmentation de l'activité du CCAS (missions complémentaires, augmentation du nombre de demandes de prise en charge, etc.), engendrant la

poste d'assistante sociale à compter du 1^{er} janvier 2025, il convient d'intégrer le cadre d'emploi

des assistants socio-éducatifs dans le groupe G4. En effet, l'autre poste est celui de direction, il convient donc de différencier les deux postes qui ne peuvent relever du même groupe de fonction.

Par ailleurs, il a été constaté que le cadre d'emplois des techniciens territoriaux n'apparaît pas dans le groupe G7. Comme pour tous les cadres d'emplois de catégorie B existants au sein de la collectivité, il convient d'intégrer ce cadre d'emplois dans ledit groupe.

Compte tenu des nombreuses modifications (depuis la mise en place du RIFSEEP) portées à connaissance et de fait à délibération de l'organe délibérant, il est nécessaire de mettre à jour l'ensemble des tableaux (IFSE et CIA) afin d'intégrer ces modifications ainsi que les différents cadres d'emplois recrutés récemment ou en attente de recrutement.

De plus, afin de faciliter la mobilité mais aussi de permettre la valorisation des agents, il est proposé que les montants annuels maximum de l'IFSE ainsi que les montants annuels maximum du CIA, instaurés au sein de la collectivité, soient identiques aux plafonds réglementaires actualisés et définis par l'Etat.

Par conséquent, il est nécessaire de modifier les tableaux des groupes de fonctions, et CIA de la sorte :

➤ **Indemnité liée aux Fonctions aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) :**

Montants de référence

Pour rappel, un premier niveau de hiérarchisation des emplois a abouti à la détermination des groupes de fonctions ci-après compte tenu des critères professionnels prévus par décret :

- Encadrement, coordination, pilotage et de conception des missions afférentes au poste ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Groupes de fonctions	Catégories	Fonctions/Emplois
G1	A	DGS, adjoint DGS
G2	A	Directeurs
G3	A	Directeurs adjoints, Responsable de service
G4	A	Chargés de missions
G5	B	Responsables de services avec encadrement > 5 agents
G6	B	Responsables de services de 1 à 5 agents
G7	B	Chargés de /coordonnateurs/instructeurs/animateurs avec technicité particulière
G8	B	Formation avec technicité particulière requise par une formation diplômante et/ou concours correspondant
G9	C	Fonctions avec encadrement et technicité particulière
G10	C	Fonctions avec technicité particulière requise par une formation diplômante et/ou concours correspondant
G11	C	Fonctions sans encadrement/pas de formation spécifique requise/ agents à professionnaliser qui sont opérationnels d'emblée compte tenu des missions confiées

Aussi, il est proposé que les montants annuels maximum de l'IFSE pour les groupes de fonctions ci-dessus soient fixés de manière identique à ceux de l'Etat :

Groupes de fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montants annuels minimum de l'IFSE	Montant annuels maximum de l'IFSE
G1	Ingénieurs Attachés	13 200 €	36 210 €
G2	Ingénieurs Attachés	12 000 €	32 130 €
	Assistants socio-éducatifs	12 000 €	19 480 €
G3	Ingénieurs Attachés	10 800 €	25 500 €
	Assistants socio-éducatifs Infirmiers de soins généraux	10 800 €	19 480 €
	Educateurs de jeunes enfants	10 800 €	13 500 €
G4	Ingénieurs Attachés	8 400 €	20 400 €
	Assistants sociaux éducatifs Infirmier en soins généraux	8 400 €	15 300 €
	Educateurs de jeunes enfants	8 400 €	13 000 €
G5	Techniciens Rédacteurs Educateur des APS Animateurs	8 400 €	17 480 €
	Assistant de conservation & du patrimoine	8 400 €	16 720 €
G6	Techniciens Rédacteurs Educateur des APS Animateurs	6 000 €	16 015 €
	Assistant de conservation & du patrimoine	6 000 €	16 720 €
G7	Techniciens Rédacteurs Educateurs des APS Animateurs	4 800 €	14 650 €
	Assistant de conservation & du patrimoine	4 800 €	14 960 €
G8	Auxiliaires de puériculture	3 600 €	11 340 €
G9	Agents de maitrise	4 800 €	11 340 €
G10	Adjoints administratifs Adjoints techniques Agents de maitrise ATSEM Adjoints d'animation Auxiliaires de puériculture Adjoints du patrimoine	3 600 €	11 340 €
G11	Adjoints administratifs Adjoints techniques Adjoints d'animation	2 400 €	10 00 €

➤ **Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :**

Montants de référence

Le montant du CIA est équivalent au demi-traitement indiciaire mensuel de chaque agent et en tout état de cause inférieur aux plafonds imposés par l'Etat. Il est proposé que les montants annuels pour les groupes de fonctions ci-dessus soient identiques à ceux de l'Etat :

Groupes de fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montants annuels minimum du CIA	Montant annuels maximum du CIA
G1	Ingénieurs Attachés	0 €	6 390 €
G2	Ingénieurs Attachés	0 €	5 670 €
	Assistant socio-éducatifs	0 €	3 440 €
G3	Ingénieurs Attachés	0 €	4 500 €
	Assistant socio-éducatifs Infirmiers en soins généraux	0 €	3 440 €
	Educateurs de jeunes enfants	0 €	1 620 €
G4	Ingénieurs Attachés	0 €	3 600 €
	Assistants sociaux éducatif Infirmiers en soins généraux	0 €	2 700 €
	Educateurs de jeunes enfants	0 €	1 560 €
G5	Techniciens Rédacteurs Educateur des APS Animateurs	0 €	2 380 €
	Assistant de conservation & du patrimoine	0 €	2 280 €
G6	Techniciens Rédacteurs Educateurs APS Animateurs	0 €	2 185 €
	Assistant de conservation & du patrimoine	0 €	2 280 €
G7	Techniciens Rédacteurs Educateurs des APS Animateurs	0 €	1 995 €
	Assistant de conservation & du patrimoine	0 €	2 040 €
G8	Auxiliaires de puériculture	0 €	1 260 €
G9	Agents de maîtrise	0 €	1 260 €
G10	Adjoint administratifs Adjoint techniques Agents de maîtrise ATSEM Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine	0 €	1 260 €
G11	Adjoint administratifs Adjoint techniques Adjoint d'animation	0 €	1 200 €

La Commission Municipale Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies, lors de sa séance en date du 1^{er} avril 2025 a émis un avis favorable.

La Commission Municipale Finances lors de sa séance en date du 1^{er} avril 2025 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

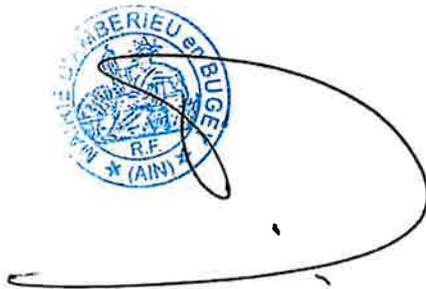
- 1. DE MODIFIER le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025 ;**
- 2. DE DIRE que les crédits sont prévus au budget principal 2025 et suivants.**

Fait et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Certifiée exécutoire compte tenu de la publication le 09 AVR. 2025

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

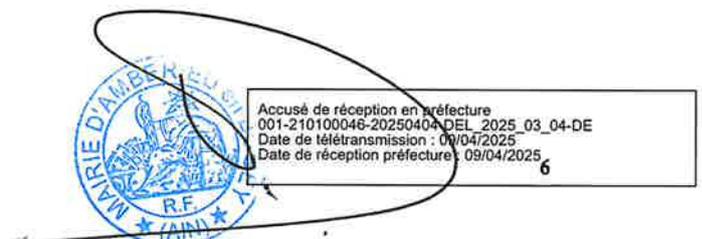


A large, stylized blue ink signature of Daniel Fabre, written over a circular official stamp of the Municipality of Ambérieu-en-Bugey. The stamp contains the text 'MAIRIE D'AMBERIEU EN BUGUEY', 'R.F.', and '(AIN)'. The signature is a continuous, sweeping line that loops around the stamp.

Jean-Marc RIGAUD
Secrétaire de séance



A blue ink signature of Jean-Marc Rigaud, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.



A circular official stamp of the Municipality of Ambérieu-en-Bugey, identical to the one above, is partially obscured by a rectangular box containing a reception acknowledgment. The box contains the following text: 'Accusé de réception en préfecture', '001-210100046-20250404_DEL_2025_03_04-DE', 'Date de télétransmission : 09/04/2025', and 'Date de réception préfecture : 09/04/2025'. A small number '6' is located at the bottom right of the box. A large blue ink signature is written over the stamp and the box.